



République Française
Département du Bas-Rhin - Eurométropole de Strasbourg

Village fleuri 
Commune nature 
Village étoilé 
Culture et langue régionales 

Délibérations du Conseil municipal du 31 mars 2026 19h00 à la Mairie-Annexe

Le trente et un mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal du bâtiment annexe de la mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée le 23 mars 2026 par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Sous la Présidence de Monsieur le Maire Vincent SCHALCK

Membres présents :

Mesdames et Messieurs Bruno MICHEL, Michèle HOUILLON, Chantal LEONARD, Marc TROESTLER, Marina BRINI HECKER, Christian SUDERMANN, Sylvie STEIMER, Mathieu GRAFF, Magalie SERRE, Mathieu RAEDEL, Marine JUNDT, Florian CLOQUEMIN, Stéphanie BACHELET, Michael DOBLE, Nicolas BERNHARD, Valérie HUSS, Resul SAHIN, Joana BUCHER, Damien WAGNER, Catherine FRANCK, Brahim ATMIMOU, Catherine LASAK, Rémy PERCQ, Coralie BRUBACH, Sandra HIPP

Absents excusés avec procuration :

Thomas STRITTMATTER Procuration à Mathieu RAEDEL
Brahim ATMIMOU Procuration à Rémy PERCQ jusqu'au point 09 inclus

Absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Points à l'ordre du jour

1	Désignation du secrétaire de séance
2	Approbation du procès-verbal du 25 février 2026 PJ
3	Adoption du règlement intérieur PJ
4	Adoption du règlement budgétaire et financier
5	Vote du taux des impôts locaux pour l'exercice 2026
6	Actualisation des droits de place de la fête forain
7	Fixation du montant des Indemnités de fonction du maire et des adjoints
8	Délégations du Conseil Municipal au Maire -Mandat 2026-2032
9	Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
10	Élection des membres de la commission d'Appel d'Offres
11	Election des membres de la commission Délégation de Service Public
12	Création de commissions spéciales et désignation des membres
13	Désignation d'un correspondant Défense
14	Droit à la formation des élus
15	RH Création d'un poste Technicien Territorial
16	Révision des plages horaires d'extinction de l'éclairage public la nuit
17	Organisation de la chasse aux œufs
18	Désignation des représentants de la Commission Consultative d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)
	Communications et divers

2026/03/31 - 1 Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2541-6 du *Code général des collectivités territoriales* applicable en Alsace-Moselle ;

Après en avoir délibéré, décide :

De **désigner** en qualité de secrétaire de séance Franck Catherine, chargé d'assister le maire pour la rédaction du procès-verbal de la séance.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaire :

2026/03/31 – 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Le Conseil municipal,

vu le *Code général des collectivités territoriales*,

vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 25 février 2026, transmis aux membres du Conseil municipal,

Considérant que ce procès-verbal retrace fidèlement les débats et les décisions intervenus lors de ladite séance,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 février 2026 :

A l'unanimité		Pour	23	Contre		Abstention	4	Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	--	------	----	--------	--	------------	---	---------	---	-------------	--

Commentaire :

2026/03/31 – 3 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

vu le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.2541-5 ;

vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, notamment les modalités de tenue des séances, d'organisation des débats, d'exercice du droit d'expression des conseillers municipaux, de fonctionnement des commissions municipales, ainsi que les conditions de consultation des documents administratifs par les élus ;

Considérant qu'il contribue à garantir la transparence du fonctionnement de l'assemblée délibérante, le respect du pluralisme et le bon déroulement des travaux du Conseil municipal;

Considérant le projet de règlement intérieur du Conseil municipal communiqué aux membres;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tout document y afférent nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- **PRÉCISE** que ce règlement entrera en vigueur à compter dès lors qu'il sera exécutoire
- **DIT** que le règlement intérieur sera tenu à la disposition du public et publié conformément à la réglementation en vigueur.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaires :

1. **Convocation** : article 3 : Pourquoi ne pas prévoir la possibilité de transmettre la convocation avec les notes de synthèse par voie postale ?

Notre volonté est de limiter au maximum la consommation inutile de papier, toutefois si vous faite une demande écrite demandant une copie papier cela peut être fait pour la réunion à venir uniquement.

2. **Droit à l'information** : Les dossiers des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération sont-ils tenus à disposition en mairie en dehors des heures ouvrables ?

Non, nous transmettrons si besoin les éléments par voie dématérialisée ainsi vous pourrez travailler à votre convenance

3. **Quorum** : Pourquoi faire référence à l'article L2121-17 uniquement et pas à l'article L 2541-4 ? Pouvoir-procuration : quelles sont les modalités de transmission des pouvoirs/procurations ?

Pas de disposition spéciale ; soit par mail/courrier à la mairie soit amener les procurations au président avant le début des délibérations. La procuration peut être ouverte, dans ce cas quelqu'un se propose d'accepter la délégation

4. Déroulement de séance :

Quid de l'article L2122-18 du CGCT, a-t-il vraiment sa place dans ce paragraphe ?
Le règlement intérieur se propose de préciser toutes les formes de délégations possibles. Quels critères sont-ils pris en compte pour définir le caractère d'urgence d'un point ajouté en séance ?

Un point mis à l'ordre du jour nécessite un vote à la majorité du CM pour le caractère d'urgence, Le CM est donc seul maître pour valider le caractère d'urgence (on ne limite pas son pouvoir en fixant des critères).

5. Pourquoi imposer que toute demande passe par le maire ou l'exécutif plutôt que de permettre un accès direct au service ?

Le maire a seule autorité à donner accès aux services et assure la présidence du CM sauf s'il en donne l'express délégation que le CM doit accepter par ailleurs.

6. Un conseiller municipal pourra-t-il demander une interruption de séance afin de permettre à certains conseillers de se consulter sur un point à l'ordre du jour ?

Non le process est à 2 niveaux le maire/président peut seul demander une suspension de séance et le CM doit valider la suspension.

7. Questions orales ou écrites : L'intégralité des questions posées ainsi que des réponses apportées seront elles retranscrites dans le compte-rendu de séance ?

Les questions/réponses font également l'objet de retranscriptions dans le PV mais de façon synthétique.

8. Organisation des débats :

La limitation du droit de reprise de parole ne risque-t-elle pas de restreindre le débat démocratique ?

La limitation n'est pas pour restreindre le débat mais pour éviter un enlèvement stérile des débats et permettre d'aller au bout des délibérations.

Est-il envisageable de préciser que toute mesure disciplinaire doit être mesurée et proportionnée, et qu'aucun élu ne peut être privé de son droit d'expression sans motif grave ?

Nous espérons ne pas à avoir à en venir à de telle extrémités.

9. Procès-verbal et diffusion des documents : Pourquoi avoir supprimé l'affichage sous huitaine du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal ?

Ce point n'est pas supprimé. C'est bien dans le RI page 10 L2121-25

10. Commissions : Dans un souci de transparence et de débat démocratique, pourquoi ne pas prévoir une représentation proportionnelle des élus de l'opposition dans chacune des commissions (légales et spéciales) ?

Nous avons ouvert les commissions à l'opposition mais ne souhaitons pas contraindre nos successeurs.

11. **Mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale**, conformément à l'article 2121-27 du CGCT, nous souhaitons ajouter l'article suivant : «: Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent solliciter auprès du maire sur demande écrite la mise à disposition d'une salle pour étudier les dossiers communaux, celle-ci doit parvenir 4 jours francs avant la réunion. »

OK pour la demande

12. **Bulletin d'information générale** : nous souhaitons ajouter l'article suivant : « conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, le bulletin municipal, le site internet, et les pages des réseaux sociaux de la commune comprendront un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Cet espace réservé devra présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication. Le maire ou le conseiller municipal délégué à la communication se charge de prévenir les membres de l'opposition représentés au sein du Conseil Municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus dans le bulletin d'information municipal. La publication pourra être refusée par le Maire en cas d'allégations à caractère injurieux ou diffamatoire ».

Ok droit légitime sera traité en commission communication pour les modalités.

Monsieur PERCQ demande s'il est possible de disposer d'un dossier papier pour le conseil municipal ?

Monsieur le Maire répond qu'une demande doit être faite de manière dématérialisée. L'objectif est de travailler au maximum avec des documents dématérialisés.

Monsieur PERCQ demande ce qu'il en est pour les documents non numérisables, comme des plans par exemple

Monsieur le Maire indique qu'il va étudier la possibilité de les prendre en photo et de les afficher.

Monsieur PERCQ demande si les CR seront affichés, avec les points divers.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

2026/03/31 – 4 Adoption du règlement budgétaire et financier

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux règles budgétaires et comptables des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 instruction budgétaire et comptable ;

Vu l'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature M57 ;

Considérant que la commune applique la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier afin de garantir la transparence et la fiabilité de la gestion financière de la commune ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

- D'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune de Holtzheim, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ce règlement s'appliquera dès lors qu'il sera exécutoire
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité		Pour	23	Contre		Abstention	4	Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	--	------	----	--------	--	------------	---	---------	---	-------------	--

Commentaires :

1. Le calendrier prévisionnel budgétaire de l'option 1, mentionne dans ses lignes novembre, décembre, janvier, février et mars, les étapes du budget de l'exercice N+1. Or cette option traite du cas où le budget est justement voté l'année N, ne faudrait-il pas dans ces conditions remplacer la mention N+1 dans ce tableau par la mention N ? : il s'agit d'une erreur rédactionnelle qui sera corrigée et intégrée dans le Rapport Budgétaire et Financier.

2. Pourquoi le règlement n'impose-t-il pas un compte rendu régulier des virements de crédits opérés au titre de la fongibilité M57 ?

L'obligation d'information du conseil sur les virements de crédits est déjà prévue par le référentiel M57 et nous nous y conformons naturellement.

3. Le rapport d'orientation budgétaire comprendra-t-il systématiquement des hypothèses détaillées sur la fiscalité, la dette, l'épargne, les subventions et les investissements ?

La loi nous oblige à présenter un rapport d'orientation budgétaire, ce que nous faisons. Son contenu est précis ; notamment au niveau des détails sur la fiscalité, la dette et les investissements. Il est informatif et sincère.

4. Pourquoi le règlement ne prévoit-il pas explicitement d'obligation de bilan d'activité et de bilan financier pour les associations subventionnées ?

La transparence sur l'utilisation des deniers publics est une valeur que nous partageons. La loi impose la communication des comptes des associations ayant reçu une subvention supérieure à 23000 €.

5. Sur quelle base le seuil de 5 000 € pour les rattachements a-t-il été fixé ? Le seuil de 5000 € a été défini en concertation avec notre comptable public. (Ou Le seuil de 5000€ a fait l'objet d'un échange avec la DGFIP « Pamela »). Il a été défini en concertation avec notre

comptable public, en tenant compte de la taille de notre commune et du rapport entre la charge administrative générée et l'impact sur la sincérité des comptes.

6. Les rapports de vérifications exercés par le comptable public sur les régies ou sur l'exécution budgétaire sont-ils communiqués aux élus ? Non, pas forcément.

7. L'article R2311-9 du CGCT mentionné à l'article 16 du projet de RBF a manifestement été abrogé par décret du 30/12/2025. Quel est l'impact de cette abrogation au 1er janvier 2026 sur le Règlement Budgétaire et Financier ?

Il y a eu une refonte intégrale du CGCT au 01/01/2026 suite à la publication du décret du 30/12/2025. Les articles ont toutefois été repris sans modification dans le fond. La refonte du code est technique et structurante, elle adapte le texte existant sur la réforme majeure du CFU dans sa rédaction à la place des notions du compte administratif et compte de gestion. Sur la partie qui vous intéresse la refonte est la suivante :

[Article R2311-9 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#)

[Article R1612-51](#)

[Création Décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 - art. 1](#)

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire ou le président de l'assemblée délibérante. Elles sont votées par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'assemblée délibérante vote par chapitres et, le cas échéant, par articles les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité territoriale, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement. Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement, dont les modalités de calcul et de présentation sont prévues par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

8. La commune a-t-elle recensé des risques contentieux ou de recouvrement justifiant des provisions ? Quelles sont ces provisions ? La commune a une provision de 400 € correspondant à une location de salle non réglée.

2026/03/31 - 5 Vote des taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts (CGI)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

De fixer les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,94 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67,73 %
- Taxe d'habitation : 18,20 %

De préciser que ces taux restent inchangés par rapport à l'année 2025.

De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété de la Direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaires : Comment la commission des finances a-t-elle pu prendre des décisions alors qu'elle n'est pas encore constituée ?

Ce n'est pas la commission qui prend les décisions mais elle propose les textes et les arguments suite à ses travaux ; c'est le conseil municipal qui délibère.

Pourquoi ne pas diminuer les taux de la fiscalité locale ?

C'est une décision politique.

2026/03/31 – 6 Actualisation des droits de place pour la fête foraine

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la fête foraine se déroule sur le domaine public communal et qu'il est nécessaire de percevoir des droits de place auprès des forains pour l'occupation de l'espace public ;

Considérant la délibération antérieure du **31 mars 2026** fixant les tarifs des droits de place ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'actualiser les tarifs des droits de place applicables aux forains participant à la fête foraine pour l'année comme soit, à compter du :

Type	Forfait 4 jours	Au-delà de 4 jours (par jour supplémentaire)
Grand manège	120 €	25 €
Manège	50 €	10 €
Stand	35 €	5 €

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaires :

1. Quels étaient les tarifs en 2025 ?

M. Michel rappelle les tarifs 2025

2. Les tarifs proposés tiennent-ils compte des consommations d'électricité et d'eau... ?

C'est à part, la commune ne supporte rien car installation de compteurs spécifique par l'ES

3. Pourquoi ne pas établir un forfait tarifaire surfacique ou linéaire (prix au m² ou au ml d'occupation du sol) ?

Non

4. Quels organismes professionnels et/ou communes ont-ils été consultés pour l'établissement de ce tarif ?

Le CM est souverain mais comparaison avec ce que proposent les autres communes du secteur.

La municipalité peut proposer une diminution des droits de place afin que les forains restent jusqu'au mercredi, qui est le jour des enfants.

Monsieur Michel précise que les forains, ne demandent pas la gratuité. Ils l'ont exprimé lors de réunions avec les élus.

Monsieur PERCQ demande quelle est la différence entre un petit et un grand manège ?

Monsieur Bruno MICHEL lui répond que les auto-tamponneuses sont considérées comme un grand manège, tandis que les petits manèges sont destinés aux enfants en bas âge.

2026/03/31- 7 Fixation du montant des Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints.

Le Conseil municipal à fixer les montants des indemnités de fonction versées aux élus de la Commune

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n°26/2026 en date du 26/03/2026 à M Bruno MICHEL, 1er adjoint au maire,
- n°28/2026 en date du 26/03/2026 à Mme Michèle HOUILLON, 2ème adjoint au maire,
- n°29/2026 en date du 26/03/2026 à M Marc TROESTLER, 3ème adjoint au maire,
- n°30/2026 en date du 26/03/2026 à Mme Chantal LEONARD, 4ème adjoint au maire,
- n°31/2026 en date du 26/03/2026 à M Christian SUDERMANN, 5ème adjoint au maire,
- n°32/2026 en date du 26/03/2026 à Mme Marina BRINI HECKER, 6ème adjoint au maire,
- n°33/2026 en date du 26/03/2026 à M Mathieu GRAFF, 7ème adjoint au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de **3892 habitants (population totale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026)** le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **58,3 %**.

Considérant que pour une commune de **3 892 habitants** le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **23,32 %**.

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal 1027
Indemnité du maire	58.3 %
Indemnités des adjoints ayant reçu une délégation	23,32% x 8 = 186,56%
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	244,86 %

Considérant que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré le 31 mars 2026 décide

- de fixer l'indemnité mensuelle du maire à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la durée de leur mandat
- de fixer les indemnités pour chacun des 7 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la durée de leur mandat

Les indemnités des adjoints seront versées mensuellement et prendront effet lorsque la présente délibération et les arrêtés de délégation seront exécutoires,

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

A l'unanimité		Pour	23	Contre	4	Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	--	------	----	--------	---	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaires :

1. Pourquoi 2 arrêtés municipaux de délégation ont-ils été signés concernant Monsieur Bruno Michel ? Il s'agit d'un doublon

2. Pourquoi ne pas préciser clairement le montant des indemnités en euro ?

C'est la règle et conforme aux textes réglementaires.

3. Quelle contrepartie est-elle attendue pour les indemnités des adjoints ? Des objectifs leur ont-ils été assignés ?

Non c'est les délégations que vous trouvez sur le site de la commune qui font foi.

4. Comment justifiez-vous le taux maximal des indemnités ?

C'est la règle et conforme aux textes réglementaires.

2026/03/31 – 8 Délégation du Conseil Municipal au Maire pour le mandat 2026-2032

Le Conseil Municipal,

vu le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment l'article Article L2122-22 du *Code général des collectivités territoriales*,

Considérant qu'il y a intérêt, pour assurer une bonne administration communale, de donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par la loi,

Le conseil municipal **décide** de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes prévues à l'article L2122-22 du CGCT :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - Contester les dépens.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à [l'article L. 523-7](#) du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil 200 €, seuil fixé par Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations

Article 1 à 31

Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations, conformément aux dispositions en vigueur.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaire :

À quelle fréquence le conseil municipal sera-t-il informé des décisions prises dans ce cadre ? Cela couvre toute la mandature ; il peut y avoir des délégations partielles notamment pour signer avec les associations des conventions gratuites.

2026/03/31 – 9 Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L123 et R 123-1 le Code de l'action sociale et des familles vu les dispositions relatives au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend, outre le Maire, président de droit, un nombre égal de membres élus et de membres nommés, Considérant que le conseil municipal a fixé à 10 le nombre des administrateurs, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

De procéder à l'élection de 5 membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Liste des candidats	
Liste 1 LEONARD Chantal	Liste 2 LASAK Catherine
4 Candidats	2 Candidats

Après dépouillement, sont élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

NOM	Prénom	Liste	Fonction
SCHALCK	Vincent	1	Président
MICHEL	Bruno	1	
LEONARD	Chantal	1	
FRANCK	Catherine	1	
DOBLE	Michael	1	
LASAK	Catherine	2	

Adoptée liste 1 : 23 votes – liste 2 : 4 votes

Commentaire :

Arrivée de Monsieur ATMIMOU à 20 h 50, afin de commencer le point n°10.

2026/03/31 - 10 Élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1414-2 du *Code général des collectivités territoriales*,

Considérant que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'appel d'offres est composée du Maire, président de droit, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein,

Décide

de procéder à l'élection de 5 membres du conseil municipal devant siéger à la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Liste des candidats Titulaires	
Liste 1 HOUILLON Michèle	Liste 2 ATMIMOU Brahim
4 Candidats	2 Candidats

Après dépouillement, sont élus :

Membres titulaires

NOM	Prénom	Liste	Fonction
SCHALCK	Vincent	1	Président
HOUILLON	Michèle	1	
TROESTLER	Marc	1	
SUDERMANN	Christian	1	
GRAFF	Mathieu	1	
ATMIMOU	Brahim	2	

Adoptée liste 1 : 23 votes – liste 2 : 4 votes

Membres suppléants

NOM	Prénom	Liste	Fonction
HIPP	Sandra	1	
RAEDEL	Mathieu	1	
WAGNER	Damien	1	
SAHIN	Resul	1	
PERCQ	Rémy	2	

Le Maire est président de droit de la commission d'appel d'offres. Il peut se faire représenter dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Adoptée liste 1 : 23 votes – liste 2 : 4 votes

Liste des candidats suppléants	
Liste 1 HIPP Sandra	Liste 2 PERCQ Rémy
4 Candidats	2 Candidats

Commentaire :

2026/03/31 – 11 Election des membres de la commission Délégation de Service Public

Le conseil municipal,

vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'une commission DSP est un organe chargé d'évaluer et de proposer l'attribution d'une délégation de service public par une collectivité territoriale

Considérant que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission DSP est composée du Maire, président de droit, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

De procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après dépouillement, sont élus :

Membres titulaires

NOM	Prénom	Liste	Fonction
SCHALCK	Vincent	1	Président
HOUILLON	Michèle	1	

LEONARD	Chantal	1	
FRANCK	Catherine	1	
BUCHER	Joana	1	
BRUBACH	Coralie	2	

Adoptée liste 1 : 23 votes – liste 2 : 4 votes

Liste des candidats titulaires	
Liste 1 HOUILLON Michèle	Liste 2 BRUBACH Coralie
4 Candidats	2 Candidats

Membres suppléants

NOM	Prénom	Liste	Fonction
STEIMER	Sylvie	1	
HIPP	Sandra	1	
BACHELET	Stéphanie	1	
RAEDEL	Mathieu	1	
LASAK	Catherine	2	

Adoptée liste 1 : 23 votes – liste 2 : 4 votes

Liste des candidats suppléants	
Liste 1 STEIMER Sylvie	Liste 2 LASAK Catherine
4 Candidats	2 Candidats

Commentaire :

2026/03/31 – 12 Création des commissions spéciales et désignation des membres

Le conseil municipal,
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2541-8 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de créer des commissions spéciales nécessaires à l'étude des affaires relevant de la compétence du conseil, de fixer le nombre de membres et de procéder à leur désignation,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer 7 commissions spéciales suivantes :

- Commission Finance et Budget
- Commission Bâtiment et Équipements publics
- Commission Aménagement, Transport et Sécurité
- Commission Vivre à Holtzheim à tout âge
- Commission Vie associative, Culture et Sport
- Commission Cadre de vie et Environnement
- Commission Communication

Désignation des membres, vote à main levée :

Commission Finances et Budget 7 membres

NOM	Prénom	Fonction
SCHALCK	Vincent	Président
HOUILLON	Michèle	
MICHEL	Bruno	
TROESTLER	Marc	
GRAFF	Mathieu	
WAGNER	Damien	
BERNARD	Nicolas	
ATMIMOU	Brahim	

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Commission Bâtiments et Équipements publics 7 membres

NOM	Prénom	Fonction
SCHALCK	Vincent	Président
HOUILLON	Michèle	
MICHEL	Bruno	
SUDERMANN	Christian	
GRAFF	Mathieu	
BRINI-HECKER	Marina	
SAHIN	Resul	
PERCQ	Rémy	

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Commission Aménagement, Transport et Sécurité 5 membres

NOM	Prénom	Fonction
SCHALCK	Vincent	Président
SUDERMANN	Christian	
BRINI-HECKER	Marina	
STRITTMATTER	Thomas	
SAHIN	Resul	
LASAK	Catherine	

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	
---------------	-------------------------------------	------	--	--------	--	------------	--	---------	-------------------------------------	-------------	--

Commission Vivre à Holtzheim à tout âge 9 membres

NOM	Prénom	Fonction
SCHALCK	Vincent	Président
LEONARD	Chantal	
STEIMER	Sylvie	
SERRE	Magalie	
DOBLE	Michael	
FRIEDRICH	Valérie	
BACHELET	Stéphanie	
BUCHER	Joana	
FRANCK	Catherine	
PERCQ	Rémy	

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	
---------------	-------------------------------------	------	--	--------	--	------------	--	---------	-------------------------------------	-------------	--

Commission Vie associative, Culture et Sport 8 membres

NOM	Prénom	Fonction
SCHALCK	Vincent	Président
TROESTLER	Marc	

MICHEL	Bruno	
LEONARD	Chantal	
RAEDEL	Mathieu	
BACHELET	Stéphanie	
HIPP	Sandra	
BUCHER	Joana	
BRUBACH	Coralie	

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Commission Cadre de vie et Environnement 8 membres

NOM	Prénom	Fonction
SCHALCK	Vincent	Président
GRAFF	Mathieu	
MICHEL	Bruno	
RAEDEL	Mathieu	
JUNDT	Marine	
CLOQUEMIN	Florian	
WAGNER	Damien	
SERRE	Magalie	
BRUBACH	Coralie	

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commission Communication 6 membres

NOM	Prénom	Fonction
SCHALCK	Vincent	Président
BRINI-HECKER	Marina	
STEIMER	Sylvie	
RAEDEL	Mathieu	
JUNDT	Marine	
CLOQUEMIN	Florian	
LASAK	Catherine	

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Chaque commission se réunit sur convocation de son président, Monsieur le Maire

Les avis et propositions sont transmis au conseil municipal pour décision

Les comptes rendus sont consignés dans un registre spécifique

Commentaire :

2026/03/31 – 13 Désignation d'un correspondant défense

Le conseil municipal,

vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- Article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (organisation et fonctionnement des conseils municipaux),
- Article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (compétences consultatives et délibératives du conseil),

Vu le Code de la Défense et les dispositions relatives à l'organisation du réseau des correspondants défense,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001, relative à la désignation d'un correspondant défense dans chaque commune

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la liaison entre la commune et les autorités militaires afin de mettre en œuvre ces missions,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE :

Monsieur Bruno Michel, adjoint au Maire, est désigné correspondant défense de la commune de la Commune de Holtzheim.

Le correspondant défense exerce ses fonctions pendant la durée du mandat municipal, sauf révocation ou remplacement décidée par le conseil,

Il participe aux réunions et formations organisées par les autorités de défense.

A l'unanimité		Pour	24	Contre	1	Abstention	2	Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	--	------	----	--------	---	------------	---	---------	---	-------------	--

Commentaire :

2026/03/31 – 14 Droit à la formation des élus municipaux

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- Article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales (formation des conseillers municipaux),
- Article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales (prise en charge et financement de la formation),

Considérant que le droit à la formation continue des élus municipaux est un élément essentiel pour l'exercice de leurs fonctions et pour la bonne gestion de la commune,

Considérant que la commune souhaite encourager les élus à suivre les formations proposées par l'Association des Maires de France (AMF), les centres de formation agréés ou les services préfectoraux,

Après en avoir délibéré, après en avoir délibéré

- La mise en œuvre du droit à la formation

La commune de Holtzheim reconnaît et garantit à l'ensemble des conseillers municipaux le droit à suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

- Le financement des formations

Les frais de formation, de déplacement et de séjour des élus seront pris en charge par la commune, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les demandes de formation devront être soumises à l'approbation du maire ou de la commission financière afin d'assurer leur cohérence avec le budget municipal.

- Le suivi des formations

Le maire tiendra à jour un registre des formations suivies par les conseillers municipaux. Un bilan annuel sera présenté au conseil municipal pour information et suivi.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaires :

Il est demandé au CM de déterminer les orientations de formation et d'inscrire les crédits nécessaires au budget : quelles sont les propositions ? quel plan de formation ? Quels élus seraient-ils concernés ? Quelles sont les formations ciblées ? Pour quel montant ?

Ce n'est pas l'objet ce soir ; les propositions de formation sont disponibles chez notre DGS. Les élus ont droit à des formations proposées par la mairie, mais il y a un manque de candidats.

Monsieur PERCQ souhaite savoir quel est le montant maximum de l'enveloppe : à combien correspondent les 2 % en chiffres ?

Madame Michèle HOUILLON répond : Le minimum est de 2 500 € par an pour l'ensemble des élus.

Il n'y a pas de report si l'enveloppe n'est pas utilisée l'année prochaine.

2026/03/31 – 15 Création d'un poste de Technicien Territorial

Le conseil municipal,

Vu l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne, avec effet au 1er mars 2026.

Considérant que la validité d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée à deux ans.

Après en avoir délibéré, après en avoir délibéré

DECIDE

- De créer, à compter du 1er avril 2026, un emploi permanent de technicien territorial, cadre d'emplois de catégorie B, à temps complet ;
- De préciser que ce poste est créé afin de permettre la nomination de l'agent dans le cadre de la promotion interne ;
- D'inscrire cet emploi au tableau des effectifs de la commune ;
- De charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de l'agent et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaires :

1. De quel poste et de quelles missions est-il question ? Quelle est l'ancienneté de l'agent dans la commune ?

Il s'agit d'un agent dont l'ancienneté est de 30 ans. La promotion est méritée.

2. S'agit-il d'une transformation d'un poste de catégorie C en un poste de catégorie B ou bien d'une création d'un poste de catégorie B en complément du poste de catégorie C actuel ?

En réalité c'est une transformation d'un poste C en poste B.

Il faudra annuler le poste C dès que la promotion est passée lors d'un CM ultérieur

Quel impact financier pour la commune ?

Aucun conformément à la réponse de Centre de Gestion.

Un membre de l'opposition infirme et souhaite connaître l'impact financier lors de la prochaine séance du conseil.

2026/03/31 – 16 Révision des plages horaires d'extinction de l'éclairage public la nuit

Suite à la demande de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de réviser comme suit les plages d'extinction de l'éclairage public

- Extinction de l'éclairage à minuit la semaine ;
- Extinction à 2H00 la nuit du samedi au dimanche ;
- Extinction à 3h00 lors des grandes fêtes notées dans le calendrier des fêtes ;
- Du 2 septembre au 14 mai, éclairage le matin à partir de 4h30 et extinction en fonction de l'horloge astronomique qui détecte la clarté et le lever du jour ;
- Du 15 mai au 1er septembre, l'éclairage ne fait plus l'objet d'un allumage le matin,

A l'unanimité		Pour	24	Contre		Abstention	3	Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	--	------	----	--------	--	------------	---	---------	---	-------------	--

Commentaires :

1. Comment la population a-t-elle formulé la demande de révision des plages d'extinction de l'éclairage que vous évoquez ? il s'agit des résultats des demandes issues du porte à porte

2. Tous les luminaires de la commune sont-ils concernés ?

Oui

3. Certaines rues ou chemins ne sont pas du tout équipés d'éclairage, n'est-il pas plus opportun de faire réaliser une étude globale d'éclairage ?

Ce n'est pas l'objet de la délibération

4. Une étude comparative avec un éclairage permanent a-t-elle été menée ? Promesse de campagne et respect de la faune nocturne qui a besoin d'extinction...

2026/03/31 – 17 Organisation de la chasse aux œufs

Dans le cadre de la politique d'aide aux associations et la volonté de promouvoir une politique visant à développer les animations communales en partenariat avec les associations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE de prendre en charge l'achat d'œufs de Pâques pour un montant n'excédant pas cinq cent euros ttc (500€ TTC)

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Commentaires :

1. Quel a été le montant alloué en 2025 ?

L'organisation était complètement **différente** car 100% pris en charge par la commune.

2. A combien d'enfants avez-vous évalué la participation ? Entre 150 et 200 enfants.

3. Qui serait le fournisseur ?

Chocolaterie Rohan car il n'y a pas de chocolatier sur la commune.

4. Quelles associations prennent-elles part à cette manifestation ? Quels critères de choix ?

Aucun vu l'urgence, non ne sommes pas dans la continuité de l'ancienne municipalité qui donc n'a effectué aucune communication ni appel. Il en va de même pour le Holtzeputz.

Monsieur PERCQ demande si le changement d'organisation est uniquement pour cette année ?

Monsieur le Maire répond que non, ce sera délégué aux associations. Notre objectif est de les aider.

Une participation de 2 € par enfant sera demandée pour le tennis.

2026/03/31 – 18 Désignation par les communes de leurs représentants à la CLECT

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une Commission consultative d'évaluation des transferts de charges (CLECT) doit être créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, à la majorité qualifiée des 2/3.

Cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges à chaque transfert de compétence.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, à raison d'un membre titulaire par commune et d'un membre suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, les membres titulaires et suppléants de la CLECT sont nommés par le conseil métropolitain après désignation par les communes.

La commune de Holtzheim doit donc désigner un membre titulaire et un membre suppléant par la représenter au sein de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

Après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur Vincent SCHALCK comme membre titulaire et Madame Michèle HOUILLON en tant que suppléante comme représentants de la commune de Holtzheim au sein de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'unanimité		Pour	24	Contre		Abstention	3	Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	--	------	----	--------	--	------------	---	---------	---	-------------	--

Commentaire :

Communications et divers

La commission des finances aura lieu le jeudi 2 avril 2026.

Les documents seront envoyés.

Monsieur ATMIMOU : Il serait intéressant que l'opposition dispose d'une adresse mail.

Monsieur CLOQUEMIN : La demande a été faite, les adresses mails ont été créées. Il faut se rapprocher de la DGS.

Monsieur ATMIMOU : Concernant la conformité au RGPD, sommes-nous conformes ?

Monsieur CLOQUEMIN : Non, nous ne sommes pas encore conformes.

Le Maire : Mettons cela en place en attendant d'avoir l'ensemble des points et d'être conformes.

Le Maire : Prochain conseil municipal se tiendra le mardi 28 avril et portera essentiellement sur le vote du budget 2026

Monsieur PERCQ : la salle annexe n'est pas conforme aux normes incendie

Mettre en place un budget pour la conformité pour la sécurité et incendie.

Le Maire : Pas de solution.

Monsieur ATMIMOU : Le bus 22 a été modifié plusieurs jours, le matin, il ne passe pas. Il souhaite que le Maire intervienne au niveau de la CTS.

Le Maire : Ils vont faire leur possible.

La séance est levée à 22h19

Catherine FRANCK
Secrétaire de séance



Vincent SCHALCK
Le Maire



